

**COVEO SOLUTIONS INC.**  
**RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

# 1 INTERPRÉTATION

## 1.1 Définitions

Sauf définition contraire ci-dessous, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

Toute mention d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un actionnaire ou d'un vérificateur dans le présent règlement désigne un administrateur, un dirigeant, un actionnaire ou un vérificateur de la Société. Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- (a) **Actionnaire proposant** a la signification indiquée à l'alinéa 13.1(c).
- (b) **Administrateur principal** désigne l'administrateur principal de la Société tel que nommé de temps à autre par le conseil.
- (c) **Adresse enregistrée** signifie (i) dans le cas d'un actionnaire, l'adresse de cette personne telle qu'elle est inscrite dans le registre des valeurs mobilières; (ii) dans le cas de coactionnaires, l'adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières concernant la participation conjointe ou la première adresse figurant dans ce registre s'il y en a plusieurs; (iii) dans le cas d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse de cette personne figurant dans les registres de la Société; et (iv) dans le cas d'un administrateur, la dernière adresse de cette personne figurant dans les registres de la société ou, le cas échéant, le dernier avis déposé en vertu de la Loi, selon ce qui est le plus récent.
- (d) **Assemblée des actionnaires** désigne une assemblée annuelle des actionnaires ou une assemblée extraordinaire des actionnaires.
- (e) **Candidat proposé** a la signification indiquée à l'alinéa 13.4(a).
- (f) **Conseil** désigne le conseil d'administration de la Société.
- (g) **Date d'avis** a le sens qui lui est donné à l'alinéa 13.3(a).
- (h) **Jour non ouvrable** désigne le samedi, le dimanche et tout autre jour qui est un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (Canada), L.R.C. 1985, c. I-21, telle que modifiée de temps à autre.
- (i) **Loi** désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, et ses règlements d'application, tels que modifiés de temps à autre, ainsi que toute loi qui peut leur être substituée; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence à la Loi dans le règlement renvoie aux dispositions modifiées ou substituées.
- (j) **Nommer** comprend « élire » et *vice versa*.
- (k) **Personne** désigne une personne physique, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, un syndicat, une entreprise individuelle, une société par actions ou une société (avec ou sans capital social), une société à responsabilité limitée, une fiducie, une association de fait ou une autre entité.
- (l) **Président du conseil** désigne le président du conseil d'administration.

- (m) **Règlements** désigne le présent règlement et tous les autres règlements de la Société en vigueur de temps à autre.
- (n) **Secrétaire** désigne le secrétaire général de la Société.
- (o) **Signataire autorisé** a la signification indiquée à l'alinéa 2.3(a).
- (p) **Société** désigne Coveo Solutions Inc.
- (q) **Statuts** désigne les statuts originaux ou mis à jour de la Société, les statuts de modification, les statuts de fusion, les statuts d'arrangement, les statuts de prorogation, les statuts de dissolution, les statuts de réorganisation et les statuts de relance de la société et comprend toute modification de ceux-ci.
- (r) **Vote à main levée** désigne, dans le cadre d'une réunion, un vote à main levée par les personnes présentes et habilitées à voter à la réunion, l'équivalent fonctionnel d'un vote à main levée par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres et toute combinaison de ces méthodes.

## 1.2 Nombre et genre

Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots au masculin comprennent le masculin, le féminin et le neutre. Les mots « incluant », « comprend » et « inclure » signifient « incluant (ou comprenant ou incluant) sans limitation ».

## 1.3 Conflit avec la Loi et les statuts

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le présent règlement et la Loi ou les statuts, la Loi ou les statuts, selon le cas, prévaudront.

## 1.4 En-têtes

La division du présent règlement en sections, sous-sections, alinéas et autres sous-divisions et l'insertion d'en-têtes ne servent qu'à des fins de référence pratique et n'affectent pas son interprétation.

## 1.5 Invalidité de toute disposition

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions, qui demeurent pleinement en vigueur, sans modification.

# 2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

## 2.1 Sceau de la Société

La Société peut, mais n'est pas tenue, d'adopter un sceau social et, si un tel sceau est adopté, il peut être modifié de temps à autre par le conseil.

## 2.2 Exercice financier

Le conseil peut, par résolution, fixer la fin de l'exercice financier de la Société et peut de temps à autre, par résolution, modifier la fin de l'exercice financier de la Société.

## 2.3 Exécution des instruments

- (a) Les contrats, les documents ou les instruments peuvent être signés au nom de la Société, soit manuellement, soit par télécopie ou par des moyens électroniques, (i) par tout administrateur ou dirigeant de la Société (sauf décision contraire du conseil) ou (ii) par toute autre personne ou toutes autres personnes autorisées par le conseil de temps à autre (chaque personne mentionnée en (i) et (ii) est un **signataire autorisé**). Les droits de vote relatifs aux titres détenus par la Société peuvent être exercés au nom de la Société par un seul signataire autorisé. En outre, le conseil peut, de temps à autre, autoriser toute personne à signer des contrats, des documents ou des instruments en général ou à signer un contrat, un document ou un instrument spécifique ou à exercer des droits de vote pour des titres détenus par la Société en général ou à exercer des droits de vote pour des titres spécifiques détenus par la Société. Tous les contrats, documents ou instruments ainsi signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité.
- (b) Tout signataire autorisé, ou toute autre personne autorisée à signer tout contrat, document ou instrument au nom de la Société, peut apposer le sceau de la Société, le cas échéant, sur tout contrat, document ou instrument lorsque cela est requis.
- (c) L'expression « **contrats, documents ou instruments** », telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement, désigne tous les types de contrats, documents et instruments sous forme écrite ou électronique, y compris les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens, réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, les mandats, les accords, les procurations, les décharges, les reçus et les décharges pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, les transferts, les certificats, les transferts et les cessions d'actions, de warrants, d'obligations, de débentures ou d'autres titres et tous les écrits sur papier ou leur équivalent sur tout format électronique.

## 2.4 Arrangements bancaires

Les activités bancaires de la Société, y compris, sans s'y limiter, l'emprunt d'argent et la fourniture de garanties à cet effet, seront traitées avec les banques, les sociétés de fiducie, les coopératives de crédit ou d'autres personnes morales ou organisations qui peuvent être désignées de temps à autre par le conseil ou sous son autorité. Ces opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, seront effectuées conformément aux accords, instructions et délégations de pouvoirs que le conseil pourra prescrire de temps à autre. La présente section ne limite pas le pouvoir conféré par la sous-section 2.3.

# 3 EMPRUNTS ET GARANTIES

## 3.1 Pouvoir d'emprunt

- (a) Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la Société tels qu'ils sont énoncés dans la Loi, mais sous réserve des statuts, le conseil peut à l'occasion, au nom de la

Société et sans l'autorisation des actionnaires :

- (i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
  - (ii) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage des obligations, des débentures, des billets ou autres titres de créance ou garanties de la Société, qu'ils soient garantis ou non;
  - (iii) fournir, directement ou indirectement, une assistance financière à toute personne par le biais d'un prêt, d'une garantie au nom de la Société pour assurer l'exécution de toute dette, responsabilité ou obligation présente ou future de toute personne, ou autrement; et
  - (iv) hypothéquer, mettre en gage ou créer autrement une sûreté sur tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, actuellement détenus ou acquis ultérieurement, de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes, les droits, les pouvoirs, les franchises et les engagements pour garantir les obligations, les débentures, les billets ou autres titres de créance ou garanties ou toute autre dette, responsabilité ou obligation actuelle ou future de la Société.
- (b) Aucune disposition du présent paragraphe 3.1 ne limite ou ne restreint l'emprunt d'argent par la Société sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de la Société.

### 3.2 Délégation

Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut, à l'occasion, déléguer à un comité du Conseil, à un administrateur ou à un dirigeant de la Société ou à toute autre personne désignée par le Conseil tout ou partie des pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe 3.1 ou par la Loi, dans la mesure et de la manière que le Conseil peut déterminer au moment de la délégation.

## 4 ADMINISTRATEURS

### 4.1 Fonctions des administrateurs

Le conseil doit gérer ou superviser la gestion des activités et des affaires de la Société.

### 4.2 Nombre d'administrateurs

Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la Loi, le conseil se compose du nombre fixe d'administrateurs établi par une résolution adoptée par le conseil, qui ne doit pas être inférieur au nombre minimum et supérieur au nombre maximum d'administrateurs, tel qu'indiqué dans les statuts. Aucune diminution du nombre d'administrateurs n'aura pour effet de raccourcir le mandat d'un administrateur en poste. Lorsque le nombre d'administrateurs n'a pas été déterminé conformément à la présente section, le nombre d'administrateurs est le nombre d'administrateurs en fonction immédiatement après la plus récente élection ou nomination d'administrateurs, que ce soit lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou par les administrateurs en vertu de la Loi.

### 4.3 Rémunération et dépenses

Les administrateurs reçoivent une rémunération pour leurs services que le conseil peut déterminer de temps à autre. Les administrateurs ont également le droit d'être remboursés de leurs frais de

déplacement et autres dépenses dûment encourues pour assister aux réunions du conseil d'administration, aux réunions des comités et aux assemblées des actionnaires, ainsi que dans l'exercice des autres fonctions d'administrateur de la Société. Le conseil peut également accorder une rémunération supplémentaire à tout administrateur qui entreprend des services spéciaux pour le compte de la Société au-delà des services habituellement requis d'un administrateur par la Société. Un administrateur peut être employé par la Société ou lui fournir des services autrement qu'en tant qu'administrateur. Un tel administrateur peut recevoir une rémunération pour ses services en tant qu'administrateur.

## **5 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

### **5.1 Réunions par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication**

Si tous les administrateurs y consentent de manière générale ou pour une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, et un administrateur participant à une telle réunion par ce moyen sera réputé être présent à cette réunion. Un tel consentement est effectif, qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

### **5.2 Lieu des réunions**

Les réunions des administrateurs peuvent être tenues à tout endroit au Canada ou à l'étranger et peuvent également être tenues entièrement au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément au paragraphe 5.1.

### **5.3 Convocation des réunions**

Les réunions du conseil sont tenues de temps à autre à l'heure et à l'endroit que le conseil, le président du conseil, l'administrateur principal (le cas échéant), le chef de la direction, le président ou deux administrateurs peuvent déterminer. Les décisions prises au cours d'une réunion du conseil sont valables nonobstant toute irrégularité, découverte par la suite, dans la convocation de la réunion du conseil.

### **5.4 Avis de convocation**

- (a) L'avis de convocation à l'heure et au lieu de chaque réunion du conseil doit être donné de la manière prévue à l'article 12 à chaque administrateur : (i) au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit se tenir si l'avis est envoyé par la poste; ou (ii) au moins 24 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit se tenir si l'avis est remis en mains propres, livré ou envoyé au moyen d'un système de communication téléphonique, électronique ou autre.
- (b) L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une réunion des administrateurs, ou la non-réception d'un avis par une personne, ou toute erreur dans un avis n'affectant pas la substance de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises lors de la réunion.
- (c) Un administrateur peut, de quelque manière que ce soit et à tout moment, renoncer à l'avis de convocation ou consentir à une réunion du conseil. La présence d'un administrateur à une réunion du conseil constitue une renonciation à l'avis de

convocation de cette réunion, sauf si un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à la conduite de toute affaire pour laquelle la réunion n'a pas été dûment convoquée. La renonciation à tout avis de convocation d'une réunion des administrateurs remédie à toute irrégularité dans l'avis, à tout défaut dans la remise de l'avis et à tout défaut dans le respect des délais de l'avis.

#### 5.5 Première réunion du nouveau conseil

Pour la première réunion du conseil qui se tient après l'élection du conseil à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou pour une réunion du conseil à laquelle un administrateur est nommé pour combler une place libre au sein du conseil, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à l'administrateur nouvellement élu ou nommé pour que la réunion soit dûment constituée, à condition que le quorum des administrateurs soit atteint.

#### 5.6 Réunion ajournée

L'avis de convocation à une réunion ajournée du conseil n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale.

#### 5.7 Réunions régulières

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour la tenue de réunions régulières du conseil d'administration à un endroit et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, sauf si la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés.

#### 5.8 Président et secrétaire

Le président de toute réunion du conseil d'administration est la première personne mentionnée parmi les personnes suivantes qui ont été nommées, qui sont des administrateurs et qui sont présentes à la réunion : le président du conseil, l'administrateur principal (le cas échéant), le chef de la direction, le président ou un administrateur indépendant. Si aucune de ces personnes n'est présente, les administrateurs présents choisiront l'un d'entre eux comme président. Le secrétaire agit comme secrétaire de toute réunion du conseil et, en cas d'absence du secrétaire, le président de la réunion désigne une personne qui n'est pas nécessairement un administrateur pour agir comme secrétaire de la réunion.

#### 5.9 Quorum et vote

Les administrateurs peuvent fixer le quorum des administrateurs pour la conduite des affaires, à condition que le quorum ne soit pas inférieur à la majorité du nombre d'administrateurs en fonction. Jusqu'à ce que le quorum soit fixé comme indiqué ci-dessus, la majorité du nombre d'administrateurs en fonction constitue le quorum pour la conduite des affaires. Nonobstant tout poste à pourvoir parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

Les questions soulevées lors de toute réunion du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. Le président de toute réunion des administrateurs peut voter en tant qu'administrateur, mais en cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

#### 5.10 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs.

### **6 COMITÉS**

#### 6.1 Comités du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un ou plusieurs comités et déléguer à ces comités tous les pouvoirs des administrateurs, à l'exception des pouvoirs qu'un comité du conseil n'est pas habilité à exercer en vertu de la Loi.

#### 6.2 Délibérations

Les réunions des comités du conseil peuvent se tenir à tout endroit au Canada ou à l'étranger. Sous réserve des dispositions de toute résolution du conseil ou du mandat ou de la charte d'un comité, à toutes les réunions des comités, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. Sous réserve des dispositions de la Loi et sauf disposition contraire du conseil ou du mandat ou de la charte d'un comité, chaque comité du conseil peut établir, modifier ou abroger des règles et des procédures pour régir ses réunions, y compris pour : (i) la fixation de son quorum, étant entendu que le quorum ne peut être inférieur à la majorité de ses membres; (ii) les procédures de convocation des réunions; (iii) les exigences en matière d'avis de convocation des réunions; (iv) la sélection d'un président de réunion; et (v) la détermination du fait que le président aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix exprimées sur une question. Sous réserve qu'un comité du conseil établisse des règles et des procédures pour régir ses réunions, les paragraphes 5.1 à 5.10 (inclusivement) s'appliquent aux comités du conseil, avec les modifications nécessaires.

### **7 DIRIGEANTS**

#### 7.1 Nomination, pouvoirs et fonctions

Le conseil peut nommer, en tout temps et de temps à autre, un ou plusieurs dirigeants de la Société selon ce que le conseil peut déterminer. Tous les dirigeants s'acquitteront des fonctions déterminées par le conseil ou (à l'exception de ceux dont les pouvoirs et les fonctions ne sont spécifiés que par le conseil) par le chef de la direction ou en vertu d'une délégation de pouvoirs du conseil et, en l'absence d'une telle détermination, seront celles qui sont habituellement liées à la fonction occupée.

#### 7.2 Durée du mandat

Chaque dirigeant reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé, jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il démissionne. Cette révocation est sans préjudice des droits du dirigeant en vertu de tout contrat de travail avec la Société.

#### 7.3 Agents et mandataires

Le conseil a le pouvoir de nommer de temps à autre des agents ou des mandataires pour la Société, au Canada ou à l'étranger, avec les pouvoirs (y compris, mais sans s'y limiter, le pouvoir de sous-déléguer) de gestion, d'administration ou autres qu'il juge appropriés.

## 8 PROTECTION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES

### 8.1 Limitation de la responsabilité

Chaque administrateur et dirigeant de la Société, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Sous réserve de ce qui précède et de la Loi, aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'est responsable : (i) des actes, omissions, reçus, manquements, négligences ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou employé; (ii) d'un assentiment à une quittance ou à un acte pour assurer la conformité; (iii) des pertes, dommages ou dépenses subis par la Société en raison de l'insuffisance ou de la déficience du titre de propriété de tout bien acquis par la Société pour ou au nom de la Société; (iv) de l'insuffisance ou le défaut de tout titre dans lequel ou pour lequel des fonds de la Société sont investis; (v) de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne, y compris toute personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets sont déposés; (vi) de toute perte, conversion, mauvaise application ou détournement ou tout dommage résultant de toute transaction avec des fonds, des titres ou d'autres actifs de la Société; ou (vii) de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de la part de cette personne, ou pour toute autre perte, dommage ou malheur quel qu'il soit qui peut se produire dans l'exécution des fonctions de son poste ou en relation avec celui-ci, à condition que rien dans le présent document ne libère un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir conformément à la Loi et à ses règlements ou de la responsabilité pour toute violation de ceux-ci.

### 8.2 Indemnisation

- (a) Sous réserve de la Loi et de toute autre loi applicable, la Société indemniserà chaque administrateur et dirigeant de la Société, chaque ancien administrateur ou dirigeant de la Société, et chaque autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant ou dans une capacité similaire, d'une autre entité contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris tout montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement engagés par cette personne dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre à laquelle elle est partie ou dans laquelle elle est impliquée en raison du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société ou de cette autre entité à la demande de la Société ou dans une capacité similaire (à l'exclusion de toute procédure engagée par cette personne autrement que pour établir un droit d'indemnisation), à condition que :
  - (i) la personne ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle la personne a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou dans une capacité similaire à la demande de la Société; et que
  - (ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- (b) La Société doit également indemniser cette personne dans les autres circonstances que la Loi autorise ou exige.

- (c) La Société doit, dans toute la mesure permise par la loi, avancer des fonds à une personne visée à l'alinéa 8.2(a) pour les coûts, charges et dépenses d'une procédure mentionnée ci-dessus, à condition que cette personne rembourse les fonds avancés si elle ne remplit pas les conditions énoncées dans la Loi.
- (d) La Société est autorisée à conclure tout accord attestant et énonçant les modalités et conditions d'une indemnisation en faveur de l'une des personnes visées à l'alinéa 8.2(a).
- (e) Le droit de toute personne à l'indemnisation accordé par le présent règlement n'exclut pas les autres droits auxquels la personne demandant l'indemnisation peut avoir droit en vertu d'une convention, d'un vote des actionnaires ou des administrateurs, de la loi ou autrement. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnisation de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions du présent règlement.

### 8.3 Assurance

Sous réserve de la Loi, la Société peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au profit de toute personne mentionnée au paragraphe 8.2 contre les responsabilités et pour les montants que le conseil peut déterminer de temps à autre.

## 9 TITRES

### 9.1 Certificats d'actions

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, les certificats d'actions, s'il y a lieu, seront sous la forme que le Conseil approuve de temps à autre ou que la Société adopte.

### 9.2 Agents de transfert et agents comptables des registres

Le conseil peut de temps à autre, pour chaque catégorie de titres qu'il émet, nommer un ou plusieurs fiduciaires, agents de transfert ou autres agents pour tenir le registre des titres et un agent comptable des registres, un fiduciaire ou un agent pour tenir un registre central des titres qu'il émet sous forme nominative ou autre et peut nommer une ou plusieurs personnes ou agents pour tenir les registres des succursales et, sous réserve de la Loi, une personne peut être nommée pour tenir le registre des titres et les registres des titres émis. Cette personne peut être désignée comme agent de transfert ou agent comptable des registres selon ses fonctions, et une personne peut être désignée à la fois agent comptable des registres et agent de transfert. Le conseil peut à tout moment mettre fin à cette nomination.

### 9.3 Non-reconnaissance des fiducies

Sous réserve de la Loi, la Société peut considérer le détenteur inscrit de tout titre comme la personne ayant exclusivement le droit de voter, de recevoir des avis, de recevoir tout dividende ou autre paiement à l'égard du titre, et d'exercer autrement tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire du titre.

### 9.4 Remplacement des certificats de sécurité

Le conseil peut, à sa discrétion (ou tout dirigeant ou agent désigné par le conseil peut, à la discrétion de cette personne), ordonner l'émission d'un nouveau certificat d'action ou d'un autre certificat de ce type à la place et à l'annulation d'un certificat qui a été mutilé ou en remplacement

d'un certificat prétendument perdu, apparemment détruit ou pris de façon illicite, moyennant le paiement de frais raisonnables et selon les conditions relatives à l'indemnisation, au remboursement des dépenses et à la preuve de la perte et du titre que le conseil peut prescrire de temps à autre, de façon générale ou dans un cas particulier.

## **10 PAIEMENTS**

### **10.1 Paiement des dividendes et autres distributions**

Tout dividende ou autre distribution payable en espèces aux actionnaires sera payé par chèque ou par voie électronique ou par toute autre méthode déterminée par le conseil. Le paiement sera effectué à ou à l'ordre de chaque détenteur enregistré d'actions au titre desquelles le paiement doit être effectué. Les chèques seront envoyés à l'adresse enregistrée du détenteur enregistré, sauf indication contraire de sa part. Dans le cas de codétenteurs, le paiement sera effectué à l'ordre de tous ces codétenteurs et, le cas échéant, envoyé à leur adresse enregistrée, à moins que ces codétenteurs n'en décident autrement. L'envoi du chèque ou l'envoi du paiement par voie électronique ou l'envoi du paiement par une méthode déterminée par les administrateurs pour un montant égal au dividende ou à toute autre distribution à payer, moins tout impôt que la Société est tenue de retenir, satisfera et libérera l'obligation de paiement, à moins que le paiement ne soit pas effectué sur présentation, le cas échéant.

### **10.2 Non-réception du paiement**

En cas de non-réception d'un paiement effectué comme prévu au paragraphe 10.1 par la personne à laquelle il est envoyé, la Société peut émettre un nouveau paiement à cette personne pour un montant équivalent. Les administrateurs peuvent déterminer, de manière générale ou dans un cas particulier, les modalités dans lesquelles un nouveau paiement peut être effectué, y compris les modalités relatives à l'indemnisation, au remboursement des dépenses et à la preuve de la non-réception et du titre.

### **10.3 Dividendes non réclamés**

Dans la mesure où la loi le permet, tout dividende ou autre distribution non réclamé après une période de deux ans à compter de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable est perdu et revient à la Société.

## **11 ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES**

### **11.1 Assemblées annuelles**

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au moment de chaque année et, sous réserve de l'alinéa 11.3(b), à l'endroit que le conseil peut déterminer de temps à autre conformément à la Loi.

### **11.2 Assemblées extraordinaires**

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à tout moment.

### **11.3 Assemblées tenues par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication**

- (a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut voter et participer à l'assemblée par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par la société et permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant

l'assemblée. Une personne qui participe à une assemblée d'actionnaires par de tels moyens ou qui établit un lien de communication avec l'assemblée est réputée être présente à l'assemblée. Les administrateurs peuvent établir des procédures concernant la tenue des assemblées d'actionnaires par de tels moyens.

- (b) Les administrateurs qui convoquent une assemblée des actionnaires (mais pas les actionnaires qui en font la demande) peuvent déterminer que :
  - (i) l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi, entièrement par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants doivent communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée; et
  - (ii) tout vote sera tenu, conformément à la Loi, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre que la Société aura fourni à cette fin.

#### 11.4 Lieu des assemblées

Les assemblées des actionnaires sont tenues à tout endroit au Canada que les administrateurs déterminent et peuvent également être tenues entièrement au moyen d'une installation de communication téléphonique, électronique ou autre, conformément à l'alinéa 11.3(b). Nonobstant ce qui précède, une assemblée des actionnaires peut être tenue à un endroit situé à l'extérieur du Canada si cet endroit est précisé dans les statuts ou si les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée conviennent que l'assemblée doit être tenue à cet endroit. Un actionnaire qui assiste à une assemblée des actionnaires tenue à l'extérieur du Canada est réputé avoir accepté qu'elle soit tenue à l'extérieur du Canada, sauf si l'actionnaire assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à la tenue de toute affaire au motif que l'assemblée n'est pas tenue conformément à la loi. Une assemblée tenue par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication est réputée être tenue à l'endroit où se trouve le siège social de la Société.

#### 11.5 Avis de convocation

L'avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires est donné de la manière prévue à l'article 12, si la Société est à ce moment-là une société distributrice (au sens de la Loi), au moins 21 jours et, si la Société n'est pas à ce moment-là une société distributrice (au sens de la Loi), au moins 10 jours, mais dans les deux cas, au plus 60 jours avant la date de l'assemblée (ou toute autre période précisée dans la Loi ou autorisée par la Loi) à chaque administrateur, à tout vérificateur et à chaque actionnaire qui a le droit de voter à cette assemblée.

#### 11.6 Renonciation à l'avis

Un actionnaire, un mandataire, un administrateur ou le vérificateur et toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires, à toute irrégularité dans un avis de convocation ou à toute irrégularité dans une assemblée des actionnaires. Cette renonciation peut être donnée de n'importe quelle manière et peut être donnée à n'importe quel moment avant ou après l'assemblée à laquelle la renonciation se rapporte. La renonciation à tout avis de convocation d'une réunion des actionnaires remédie à toute irrégularité dans l'avis, à tout défaut dans la remise de l'avis et à tout défaut dans le respect des délais de l'avis.

#### 11.7 Assemblées sans avis

- (a) Une assemblée des actionnaires peut être tenue sans avis à tout moment et en tout lieu autorisés par la Loi si :
  - (i) tous les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée sont présents en personne ou dûment représentés ou si ceux qui ne sont pas présents ou représentés renoncent à l'avis de convocation ou consentent autrement à la tenue de l'assemblée; et
  - (ii) le vérificateur et les administrateurs sont présents ou renoncent à la convocation ou consentent autrement à la tenue de l'assemblée, pour autant que les actionnaires, le vérificateur ou les administrateurs présents ne le soient pas dans le but exprès de s'opposer à la tenue de toute affaire au motif que l'assemblée n'est pas convoquée légalement.
- (b) Lors d'une assemblée tenue en vertu de l'alinéa 11.7(a), toute question pouvant être traitée par la Société lors d'une assemblée des actionnaires peut être traitée.

#### 11.8 Président, secrétaire et représentants au scrutin

Le président de toute assemblée d'actionnaires est la première personne mentionnée parmi les personnes suivantes qui ont été nommées et qui sont présentes à l'assemblée : le président du conseil d'administration, l'administrateur principal (le cas échéant), le directeur général, le président, un vice-président qui est un actionnaire, ou un administrateur indépendant. Si aucune de ces personnes n'est présente dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et ayant droit de vote choisiront un administrateur présent, ou un actionnaire présent, comme président. Le secrétaire, s'il y en a un, agira comme secrétaire aux assemblées des actionnaires. Si aucun secrétaire n'a été nommé ou si le secrétaire est absent, le président doit nommer une personne, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, pour agir comme secrétaire de l'assemblée. Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent être, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des actionnaires de la Société), qui agiront conformément aux directives du président.

#### 11.9 Personnes ayant le droit d'être présentes

Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'assister ou de voter à l'assemblée, les administrateurs, les dirigeants, le vérificateur, le conseiller juridique de la Société et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit d'assister ou de voter, ont le droit ou l'obligation, en vertu de toute disposition de la Loi, des statuts et des règlements, d'être présentes à l'assemblée. Toute autre personne peut être admise sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

#### 11.10 Quorum

Le quorum des actionnaires est atteint lors d'une assemblée des actionnaires, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes à l'assemblée, si les détenteurs d'au moins 25 % du nombre total de voix attachées à toutes les actions donnant droit de vote à l'assemblée sont personnellement présents ou représentés par procuration, et si au moins deux personnes ayant le droit de voter à l'assemblée sont effectivement présentes à l'assemblée ou représentées par procuration. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit présent pendant toute la durée de

l'assemblée, à condition que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour l'assemblée ou dans un délai raisonnable que les actionnaires peuvent déterminer, les actionnaires présents ou représentés peuvent ajourner l'assemblée à une heure et un lieu fixes, mais ne peuvent traiter d'autres questions.

#### 11.11 Mandataires et représentants

Une procuration doit être sous forme d'un document écrit ou d'une signature électronique provenant de l'actionnaire ou de son mandataire et doit être conforme aux exigences de la Loi et des autres lois applicables et sera sous la forme que les administrateurs peuvent approuver de temps à autre ou sous toute autre forme qui peut être acceptable pour le président de l'assemblée à laquelle l'instrument de procuration doit être utilisé. Par ailleurs, tout actionnaire qui est une personne morale ou une autre entité juridique peut autoriser, par résolution de ses administrateurs ou de son organe directeur, une personne physique à le représenter à une assemblée des actionnaires, et cette personne peut exercer au nom de l'actionnaire tous les pouvoirs qu'elle pourrait exercer si elle était un actionnaire individuel. Le pouvoir de cette personne est établi par le dépôt auprès de la Société d'une copie certifiée de la résolution, ou d'une copie certifiée d'un extrait des règlements de la personne morale ou de l'association, autorisant le représentant à représenter la personne morale ou l'autre entité juridique, ou de toute autre manière jugée satisfaisante par le secrétaire ou le président de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que ce mandataire ou représentant soit un actionnaire. La procuration n'est valable qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou à tout ajournement de celle-ci.

#### 11.12 Votes pour gouverner

À toute assemblée d'actionnaires, chaque question est, à moins que les statuts, les règlements ou la Loi ou toute autre loi applicable n'en disposent autrement, tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question.

#### 11.13 Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix à toute assemblée d'actionnaires, que ce soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

#### 11.14 Procédure

Le président d'une assemblée d'actionnaires dirige l'assemblée et détermine la procédure à suivre lors de l'assemblée. La décision du président sur toutes les questions ou tous les points, y compris la validité ou l'invalidité d'un formulaire de procuration ou d'un autre instrument de nomination d'un mandataire, est concluante et lie l'assemblée des actionnaires.

#### 11.15 Vote à main levée

Sous réserve de la Loi, toute question soulevée lors d'une assemblée des actionnaires est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou exigé comme prévu. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et ayant le droit de voter dispose d'une voix. Lorsqu'une question a fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé, l'inscription au procès-verbal d'une assemblée d'actionnaires selon laquelle le président a déclaré qu'une résolution était adoptée ou rejetée constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la résolution.

#### 11.16 Bulletins de vote

Sur toute question proposée à l'examen d'une assemblée d'actionnaires, qu'elle ait fait ou non l'objet d'un vote à main levée, le président peut exiger la tenue d'un scrutin ou toute personne présente et ayant le droit de voter sur la question à l'assemblée peut demander la tenue d'un scrutin. La demande ou l'exigence d'un scrutin peut être faite avant ou après tout vote à main levée sur la question. Le scrutin ainsi demandé ou exigé se déroule de la manière prescrite par le président. La demande ou l'exigence d'un scrutin peut être retirée à tout moment avant la tenue du scrutin. Si un scrutin a lieu, chaque personne présente a droit, pour les actions lui conférant le droit de voter à l'assemblée sur la question, au nombre de voix prévu par la Loi ou les statuts, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des actionnaires sur la question.

#### 11.17 Ajournement

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que l'assemblée peut décider, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à l'autre. Toute assemblée ajournée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de l'ajournement et si le quorum est atteint à l'assemblée ajournée. Toute question qui aurait pu être examinée et traitée lors de l'assemblée initiale des actionnaires peut être examinée et traitée lors de toute assemblée ajournée.

#### 11.18 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des actionnaires est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires, sauf disposition contraire de la Loi.

## **12 AVIS**

### 12.1 Méthode de transmission des avis

Tout avis (ce terme comprend, sans s'y limiter, toute communication ou tout document) devant être donné (ce terme comprend, sans s'y limiter, l'envoi, la livraison ou la signification) en vertu de la Loi et de ses règlements, des statuts, des règlements administratifs ou autrement à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, ou à un membre d'un comité du conseil d'administration, est considéré comme suffisant s'il est remis en mains propres à son destinataire, s'il est posté à son adresse enregistrée par courrier ordinaire ou aérien prépayé, ou s'il lui est envoyé à son adresse enregistrée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication. Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis personnellement et un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique. Un avis envoyé par tout moyen de communication téléphonique électronique ou enregistré est réputé avoir été donné lorsqu'il est expédié ou remis à la Société ou à l'agence de

communication appropriée. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil conformément à toute information jugée fiable par cette personne.

#### 12.2 Actionnaires codétenteurs

Si deux personnes ou plus sont enregistrées comme actionnaires codétenteurs d'une action, tout avis peut être adressé à tous ces actionnaires codétenteurs, mais un avis adressé à l'une de ces personnes sera un avis suffisant pour toutes ces personnes.

#### 12.3 Calcul du délai

Lorsqu'un avis doit être donné en vertu de toute disposition des statuts ou des règlements de la Société, ou qu'une période ou un délai pour l'accomplissement de tout autre acte est prescrit par les statuts ou les règlements, la période d'avis ou cette autre période ou ce délai est déterminé conformément aux articles 26 à 30 (inclusivement) de la *Loi d'interprétation* (Canada), L.R.C. 1985, c. I- 21, sauf disposition contraire expresse dans les statuts ou les règlements.

#### 12.4 Avis non délivrés

Si un avis donné à un actionnaire conformément au paragraphe 12.1 est retourné à deux reprises consécutives parce que cet actionnaire est introuvable, la Société n'est pas tenue de fournir d'autres avis à cet actionnaire jusqu'à ce que cette personne informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

#### 12.5 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil, la non-réception d'un avis par une telle personne ou une erreur dans un avis n'affectant pas la substance de l'avis n'invalidera pas les mesures prises lors d'une réunion tenue conformément à l'avis ou autrement fondée sur celui-ci.

#### 12.6 Personnes ayant droit par décès ou par effet de la loi

Toute personne qui, par l'effet de la loi, d'un transfert, du décès d'un actionnaire ou de tout autre moyen, acquiert le droit à une action, est liée par tout avis relatif à l'action qui a été dûment donné à l'actionnaire dont cette personne tient son titre à l'action avant que le nom et l'adresse de cette personne ne soient inscrits sur le registre des valeurs mobilières (que l'avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement à partir duquel cette personne a acquis ce droit) et avant que cette personne ne fournisse à la Société la preuve de l'autorité ou la preuve de son droit prescrite par la Loi.

#### 12.7 Renonciation à l'avis

Tout actionnaire, mandataire ou autre personne ayant le droit d'être convoqué ou d'assister à une assemblée d'actionnaires, tout administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil peut à tout moment renoncer à tout avis, ou renoncer ou abrégé le délai d'un avis, qui doit être donné à cette personne en vertu de la Loi et de ses règlements d'application, des statuts, des règlements ou autrement, et cette renonciation ou cet abrègement, qu'il soit donné avant ou après l'assemblée ou autre événement pour lequel un avis doit être donné, remédie à tout défaut dans la remise ou le délai de l'avis, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement doit être fait par écrit, à l'exception d'une renonciation à l'avis de convocation d'une réunion des actionnaires ou du

conseil ou d'un comité du conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

## 12.8 Documents électroniques

L'exigence du présent règlement selon laquelle un avis, un document ou toute autre information doit être fourni par écrit peut être satisfaite par la fourniture d'un document électronique et l'exigence du présent règlement selon laquelle une signature ou un document doit être exécuté, en ce qui concerne un document électronique, peut être satisfaite, dans chaque cas, si les exigences de la Loi à cet égard sont respectées.

## 13 AVIS PRÉALABLE

13.1 Sous réserve de la Loi et des statuts, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément aux procédures suivantes peuvent être élues au poste d'administrateur de la Société. La mise en candidature de personnes en vue de l'élection au conseil peut être faite à toute assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'un des objectifs pour lesquels l'assemblée extraordinaire a été convoquée était l'élection des administrateurs :

- (a) par le conseil d'administration ou sur ses instructions, notamment en vertu d'un avis de convocation;
- (b) par ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires suite à une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi, ou à une demande des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
- (c) par toute personne (un **actionnaire proposant**) : (A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de l'envoi de l'avis prévu ci-dessous dans la présente section 13 et à la date d'enregistrement de l'avis de convocation à cette assemblée des actionnaires, est inscrite au registre des valeurs mobilières en tant que titulaire d'une ou de plusieurs actions conférant un droit de vote à cette assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions conférant un droit de vote à cette assemblée; et (B) qui se conforme aux procédures de notification énoncées ci-dessous dans la présente section 13.

13.2 En plus de toute autre exigence applicable, pour qu'une nomination soit faite par un actionnaire proposant, l'actionnaire proposant doit avoir donné un avis en temps opportun sous une forme écrite appropriée au secrétaire aux principaux bureaux exécutifs de la Société, conformément à la présente section 13.

13.3 Pour que la notification de l'actionnaire proposant soit faite en temps opportun, elle doit être faite au secrétaire :

- (a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours (ou 40 jours lorsque la méthode de notification et d'accès, telle que définie dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, doit être utilisée) avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires, à condition, toutefois, que dans le cas où l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue à une date qui est moins de 50 jours après la date à laquelle la première annonce publique (la **date d'avis**) de la date de l'assemblée annuelle a été faite, l'avis de l'actionnaire proposant peut être fait au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date d'avis; et

- (b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée dans le but d'élire des administrateurs (qu'elle soit ou non convoquée à d'autres fins également), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires a été faite.
- 13.4 Pour être en bonne et due forme écrite, l'avis de l'actionnaire proposant adressé au secrétaire doit indiquer :
- (a) pour chaque personne que l'actionnaire proposant propose de nommer pour l'élection d'un administrateur (chacun, un **candidat proposé**) : (A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle de la personne; (B) la profession ou l'emploi principal de la personne au cours des cinq dernières années; (C) le statut de cette personne en tant que « résident canadien » tel que défini dans la Loi; (D) la catégorie ou la série et le nombre d'actions dans le capital de la Société qui sont contrôlées ou qui sont détenues en propriété effective ou enregistrée par la personne à la date d'enregistrement pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et a eu lieu) et à la date de cet avis; et (E) toute autre information relative à la personne qui devrait être divulguée dans la circulaire de procuration d'un dissident dans le cadre de sollicitations de procurations pour l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables (telles que définies ci-dessous); et
- (b) en ce qui concerne l'actionnaire proposant donnant l'avis : (A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle de cet actionnaire proposant; (B) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la Société qui sont contrôlées ou dont la personne est propriétaire effective ou inscrite à la date d'enregistrement à l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et a eu lieu) et à la date de cet avis; (C) toute procuration, tout contrat, tout arrangement, tout accord ou toute relation en vertu desquels cet actionnaire désigné a le droit d'exercer les droits de vote afférents à des actions de la Société et (D) toute information relative à cet actionnaire désigné qui devrait figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations d'un dissident dans le cadre de sollicitations de procurations pour l'élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables (telles que définies ci-dessous).
- 13.5 Sous réserve des lois applicables, toutes les informations fournies par le candidat ou l'actionnaire proposant qui ont été demandées par la Société seront (dès que possible après réception des informations) mises à la disposition des actionnaires par la Société.
- 13.6 Toutes les informations devant être fournies dans une notification dans les délais conformément au paragraphe 13.4 ci-dessus doivent être fournies à la date de cette notification. Pour être considérée comme opportune et en bonne et due forme écrite, la notification d'un actionnaire proposant doit être rapidement mise à jour et complétée, au besoin, afin que les informations fournies ou devant être fournies dans cet avis soient exactes et correctes à la date d'enregistrement de l'assemblée.
- 13.7 Aucune personne ne peut être élue au poste d'administrateur de la Société si elle n'est pas nommée conformément aux dispositions de la présente section 13. Toutefois, aucune

disposition de la présente section 13 n'est réputée empêcher la discussion par un actionnaire (distincte de la nomination des administrateurs) lors d'une assemblée des actionnaires de toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de soumettre une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une proposition a été faite conformément aux procédures énoncées dans les dispositions qui précèdent et, si une proposition n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que cette proposition défectueuse ne sera pas prise en compte.

13.8 Aux fins de la présente section 13 :

- (a) **Annnonce publique** signifie la divulgation dans un communiqué de presse rapporté par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au [www.sedar.com](http://www.sedar.com); et
- (b) **Lois sur les valeurs mobilières applicables** désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et territoire du Canada, telles que modifiées de temps à autre, les règles, les règlements et les formulaires établis ou promulgués en vertu de ces lois et les instruments nationaux, les instruments multilatéraux, les politiques, les bulletins et les avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et les organismes de réglementation similaires de chaque province et territoire du Canada.

13.9 Nonobstant toute autre disposition du présent article 13, un avis donné au secrétaire en vertu du présent article 13 ne peut être donné que par remise en mains propres, transmission par télécopieur ou par courriel (au secrétaire), et sera réputé avoir été donné et fait seulement au moment où il est signifié par remise en mains propres, par courriel ou envoyé par télécopieur (à condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des principaux bureaux de direction de la Société. À condition que si cette remise ou cette communication électronique est faite un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou plus tard que 17 h (heure de Montréal) un jour qui est un jour ouvrable, cette livraison ou cette communication électronique est réputée avoir été effectuée le jour suivant qui est un jour ouvrable.

13.10 Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'ensemble ou à une partie des exigences de la présente section 13.

## 14 CHOIX DU FORUM

À moins que la Société n'approuve ou ne consente par écrit à la sélection d'un autre forum, les tribunaux de la province de Québec et les cours d'appel de cette province seront le seul et unique forum pour : (i) toute action ou procédure dérivée intentée au nom de la Société; (ii) toute action ou procédure faisant valoir une réclamation pour violation d'une obligation fiduciaire envers la Société par un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société; (iii) toute action ou procédure faisant valoir une réclamation découlant de toute disposition de la Loi ou des statuts ou règlements (tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre); ou (iv) toute action ou procédure faisant valoir une réclamation autrement liée aux « affaires » de la Société (telles que définies dans la Loi). Si une action ou une procédure dont l'objet entre dans le cadre de la phrase précédente est déposée auprès d'un tribunal autre qu'un tribunal situé dans la province de Québec (une **action étrangère**) au nom d'un détenteur de titres, ce détenteur de titres sera réputé avoir consenti (i) à

la compétence personnelle des tribunaux situés dans la province de Québec relativement à toute action ou procédure intentée devant un tel tribunal pour faire appliquer la phrase précédente et (ii) à la signification d'un acte de procédure à ce porteur de titres dans le cadre d'une telle action ou procédure par signification à l'avocat de ce détenteur de titres dans la poursuite étrangère en tant que mandataire de ce détenteur de titres.

## **15 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DU RÈGLEMENT EXISTANT**

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2021.

### **Abrogation du règlement existant n° 2005-1**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement existant n° 2005-1 de la Société, adopté le 18 février 2005, est abrogé. Cette abrogation n'affecte pas l'application antérieure du règlement ainsi abrogé ni la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu de ce règlement avant son abrogation. Tous les dirigeants et les personnes agissant en vertu d'un tel règlement abrogé continueront d'agir comme s'ils étaient nommés en vertu des dispositions du présent règlement.